PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHA CHENAIS BOURNEUF
LA CHARBONNIERE
72160 TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

Code AIOT : 0006312085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement METHA CHENAIS BOURNEUF, implanté LA CHARBONNIERE - 72160 TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection des aménagements pour sécuriser le puits de forage dans le cadre d'une demande d'aménagement à l'article 6 de l'AMPG du 12/08/2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA CHENAIS BOURNEUF
- LA CHARBONNIERE - 72160 TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE
- Code AIOT : 0006312085
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation soumise à la rubrique 2781-1c de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/10/2010 article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements réalisés sur le puits de forage sont de nature à assurer sa sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 6
Thème(s) : Identification de la demande, distance d'implantation avec un puits de forage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : ... - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site ...

Constats :
L'implantation de l'unité de méthanisation est à moins de 35 mètres d'un puits de forage destiné à l'abreuvement des bovins présents sur l'exploitation.
Les équipements concernés sont :

- le pont à bascule à 10 mètres,
- le container d'épuration du biogaz à 19 mètres,
- un silo de stockage de matières végétales à 30 mètres.

Les équipements concernés sont en contre-bas du puits de forage.
L'ouverture du puits est surélevée par une margelle bétonnée et protégée d'un couvercle en béton scellé.
La station de pompage est annexe au puits et équipée d'un compteur volumétrique et d'un clapet anti-retour.
Ces aménagements doivent permettre de sécuriser ce puits.
Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite